



Commission paritaire pour le secteur socio-culturel

3290105 Secteur socio-culturel de la communauté flamande

Organisations néerlandophones pour l'insertion socioprofessionnelle à Bruxelles

Convention collective de travail du 24 novembre 2003 (69.344) modifiée par la convention collective de travail du 24 juin 2005 (75.383)

Fixation des conditions de travail dans les organisations néerlandophones pour l'insertion socio-professionnelle à Bruxelles (

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des organisations néerlandophones pour l'insertion socio-professionnelle (ISP) en Région de Bruxelles-Capitale, à savoir :

- l'asbl Overleg Opleidings- en Tewerkstellingsprojecten Brussel (OOTB),
- les partenaires néerlandophones actifs pour l'ISP en Région de Bruxelles-Capitale,
- les organisations néerlandophones avec encadrement ACS de l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ORBEM) pour des projets de transition professionnelle.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, tant masculin que féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail fixe les règles générales en matière de conditions de travail, laissant aux employeurs et travailleurs la liberté de convenir de conditions plus favorables, notamment compte tenu de l'aptitude et des mérites personnels des intéressés.

Art. 3. § 1er. La structure barémique, telle que fixée dans le tableau, avec les barèmes correspondants à 100 p.c., s'applique, à partir du 1er janvier 2005, aux travailleurs de l'OOTB, au personnel engagé pour l'exécution de la convention ISP et accepté par l'ORBEM des partenaires actifs pour l'ISP, et aux ACS d'encadrement - PTP. Pour les autres travailleurs, la structure barémique, telle que fixée dans le tableau, avec les barèmes correspondants à 100 p.c., s'applique, à partir du 1er janvier 2006.

(L'art.3 §1 er, 1^e alinéa est remplacé par les dispositions de l'art.2 de la CCT 75.383 du 3 juin 2005, à partir du 1^{er} juillet 2003 pour une durée indéterminée.)



Fonctions	Barèmes (début de l'ancienneté)	Exigences minimales requises
Responsable (chef de service, chef de département ou collaborateur responsable du contenu de la politique d'organisation)	B1a (21 ans)	Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience
Fonction de niveau universitaire*	L1 (22 ans)	Licence, master, doctorat ou diplôme de l'enseignement supérieur de type long, ou équivalent par formation postscolaire, stages et/ou expérience
Collaborateur socio-culturel responsable du contenu de la fonction (cat. 1) (collaborateur éducatif, formateur, fonctionnaire culturel, consultant, collaborateur pédagogique, travailleur socio- culturel, assimilé, animateur de jeunes, instructeur, animateur socio- culturel, agent d'intégration, animateur de quartier, rédacteur, documentaliste, collaborateur étude)	B1c (21 ans) ----- B1b (21 ans)	Enseignement supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience ----- Six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 1 **/**
Collaborateur socio-culturel exécutif et/ou d'appoint (cat. 2) (accompagnateur, assistant de projet, collaborateur participation, animateur, accompagnateur de groupe)	B2b (20 ans) ----- B2a (20 ans) (1) ----- MV2 (21 ans)	Enseignement secondaire inférieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience. ----- Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience ou six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 2 ----- Six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 2 en B2a **/**
Assistant pour exécution de tâches parcellaires socio-culturelles (cat. 3)	B3 (18 ans)	Aucune



(assistant, stagiaire)		
Responsable administratif, technique et/ou logistique (ATL)	A1 (21 ans)	Enseignement supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience
Collaborateur ATL (comptable, informaticien, collaborateur administratif, collaborateur administratif polyvalent, technicien, technicien de théâtre)	A2 (20 ans)	Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience
Assistant ATL (agent d'accueil, téléphoniste, agent de guichet, personnel de surveillance, personnel de garde, personnel de cuisine, copiste)	A3 (18 ans)	Enseignement secondaire inférieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience
Personnel d'entretien	L4 (18 ans)	Aucune

* Ne vaut que pour les fonctions pour lesquelles l'employeur, selon les exigences du pouvoir subsidiant ou non, exige un diplôme de licence, master, doctorat ou de l'enseignement supérieur de type long, ou équivalent par formation postscolaire, stages et/ou expérience.

** L'employeur peut imposer de suivre une formation complémentaire, organisée ou non par le secteur.

*** En cas d'arrivée d'une autre organisation pour laquelle l'expérience acquise est reconnue comme pertinente, ce barème n'est d'application qu'après une période d'essai; durant la période d'essai, le barème inférieur est applicable.

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2002. Elle est conclue pour une durée indéterminée.